

PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-016

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 2 octobre 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Par ailleurs, suite à analyse des informations reçues, nous avons des questions que j'inclue *[sic]* dans cette deuxième demande d'accès à l'information en date d'aujourd'hui.

1) Les tableaux que vous présentez en annexe 4 ne comporte *[sic]* pas les données concernant la case 2.6 ainsi que la case indéterminée du formulaire. Nous demandons à obtenir les données sur les taux d'acceptation et de refus pour ces deux cases pour les années 2017-2018 et 2019?

2) Vous indiqués *[sic]* que pour les dossiers qui ne sont pas pour des conditions reconnues ils sont évaluer *[sic]* par des professionnels. Nous voudrions savoir combien d'heures de formations ces professionnels ont reçu sur le trouble développemental de la coordination (TDC, dyspraxie, dysplasie visuo-spatiale) *[sic]*.

3) Dans quel *[sic]* mesure les rapports de rendement occupationnel sont-ils tenus en compte dans la prise de décision? »

Vous avez également précisé, par courriel le 2 octobre 2020, que l'on devrait lire au point 2 « dyspraxie visuo-spatiale ».

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Les données sur les taux d'acceptation et de refus pour la case 2.6 et la case indéterminée du formulaire pour les années 2017, 2018 et 2019.

Réponse de Retraite Québec

Tout d'abord, et tel que mentionné dans notre précédente communication, soyez assurée qu'une analyse médicale objective est faite pour toutes les catégories de handicap. Le classement des demandes n'influence aucunement l'admissibilité des familles au supplément pour enfant handicapé (SEH).

Ainsi, lorsque des dossiers ne correspondent pas tout à fait aux présomptions décrites dans le Règlement sur les impôts, ils peuvent être comptabilisés dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes :

- Les demandes sont classées dans la catégorie 1.20 lorsque l'enfant présente des déficiences physiques qui sont multiples ou qui ne cadrent pas dans les autres catégories.
- Dans le même ordre d'idée, les demandes de la catégorie 2.6 sont celles où l'enfant présente des troubles des fonctions mentales qui sont multiples ou qui ne cadrent pas dans les autres catégories.
- Enfin, un plus faible nombre de dossiers ne peuvent être catégorisés et ils sont alors comptabilisés dans la catégorie « indéterminée ».

Les taux d'acceptation et de refus pour ces trois catégories sont indiqués dans le tableau suivant :

	2017		2018		2019	
Catégorie*	% acceptées	% refusées	% acceptées	% refusées	% acceptées	% refusées
1.20 - autres ou déficiences multiples	88,5	11,5	64,7	35,3	69,9	30,1
2.6 - autres psychoaffectifs	48,8	51,2	54,8	45,2	43,1	56,9
indéterminée	16,1	83,9	19,5	80,5	12,8	87,2

* Catégories de handicap extraites du formulaire d'évaluation professionnelles SEH

2. Le nombre d'heures de formation reçu par les professionnels sur le trouble développemental de la coordination (TDC, dyspraxie, dyspraxie visuo-spatiale).

Réponse de Retraite Québec

L'analyse médicale des dossiers est effectuée par l'équipe de professionnels de la santé de Retraite Québec, constituée notamment de médecins, de psychologues et d'orthophonistes. Ils possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires à cette analyse, que ce soit pour les troubles mentionnés ou tout autre type de problématique.

De plus, chaque année l'équipe médicale de Retraite Québec est formée sur une multitude de sujets médicaux, qui contribuent à accroître l'expertise des professionnels de la santé en vue des analyses médicales. Ces connaissances leur permettent d'évaluer l'ensemble des demandes qui leur sont soumises en fonction des limitations vécues par l'enfant dans la réalisation de ses habitudes de vie.

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient toutefois aucun document répondant à ce volet de votre demande. En effet, bien que les professionnels de la santé de Retraite Québec suivent régulièrement des formations, les sujets de celles-ci ne sont pas dédiés à un diagnostic précis.

À titre d'information, la liste des formations suivies par le personnel de Retraite Québec est diffusée sur le site Internet de l'organisme. Vous pouvez la consulter en cliquant, au bas de la page d'accueil, sur « Accès à l'information », puis sur « Renseignements relatifs aux dépenses » et sur « Frais de formation ».

3. Dans quelle mesure les rapports de rendement occupationnel sont tenus en compte dans la prise de décision.

Réponse de Retraite Québec

Lors des analyses médicales des demandes, tous les documents et informations fournies par les parents et les professionnels sont pris en compte, y compris les rapports de rendement occupationnel. Dans tous les documents analysés, la qualité des informations transmises permet de déterminer l'admissibilité au SEH dans le respect du cadre législatif le régissant.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.